



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GL APPONTEMENT

14 RUE DE SERVOLLES
77114 HERME

Références : E/2025-2059
Code AIOT : 0100298108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement GL APPONTEMENT implanté Route de Bray 77130 MAROLLES-SUR-SEINE Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite au dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, déposé en 2020 ; le projet ne faisait pas mention d'activité classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le but de l'inspection était de vérifier l'absence de classement au titre des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL APPONTEMENT
- Route de Bray 77130 MAROLLES-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100298108
- Régime : Autorisation IOTA, Non-Classé ICPE
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société GL Appontement a pour activité le chargement et déchargement de produits provenant de bateaux circulant au droit de la Seine.

Le site est situé à proximité immédiate de l'installation de transit de la Société GL CONCEPT déclaré depuis le 6 août 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 01/01/2000, Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun stockage n'a été constaté sur le site. De plus, au vu de la disposition du site, les emplacements pour du stockage sont limités ; le site n'est pas susceptible d'être classé au titre de la rubrique n° 2517 ("station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...]"), le seuil de classement de l'aire de transit étant de 5 000 m²).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, Annexe de l'article R. 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site		
Prescription contrôlée :		
[...]		
N°	Désignation de la rubrique	Régime
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	E D
	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 350 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	E D

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	E D
Constats :		
Le site a été observé vide. Ainsi :		
• aucune machine n'a été constatée sur le site : le site n'est pas classé au titre de la rubrique n° 2515, • aucun stockage n'était présent. L'exploitant a indiqué qu'au maximum, le site accueillerait les stockages correspondant à 2 camions, à savoir 2 x 30 t, soit 60 m³, correspondant à moins de 5 000 m². Au vu de la disposition du site, les emplacements pour du stockage sont limités ; le site n'est pas susceptible d'être classé au titre de la rubrique n° 2517.		
Type de suites proposées : Sans suite		